

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**prescrivant des opérations de destruction
à tir de l'Ouette d'Égypte dans département du Bas-Rhin**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

- VU** la convention internationale de Rio sur la diversité biologique du 22 juin 1992 et notamment son article 8h ;
- VU** la convention internationale de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;
- VU** la recommandation n° 77 relative à l'élimination de vertébrés terrestres non indigènes, adoptée le 03 décembre 1999 par le comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne),
- VU** la recommandation n° 125 relative au commerce des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Europe, adoptée le 29 novembre 2007 par le comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne),
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-3 et suivants et R.411-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2542-3 ;
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Bas-Rhin pour la période 2010-2014 ;
- VU** le rapport établi le 18 mai 2010 par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage pour justifier d'une régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus* L.) dans certains lieux ou communes du Département ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 mars 2011 et du 21 avril 2011 ;
- VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 18 mai 2011 ;

CONSIDERANT la présence avérée, croissante et envahissante de l'Ouette d'Égypte à la fois non indigène et non domestique dans le département du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT les menaces que la présence de l'Ouette d'Égypte fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer à la biodiversité, au milieu naturel, aux espèces autochtones et aux productions agricoles dans le département du Bas-Rhin ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

A R R E T E

Article 1 :

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « Ouette d'Égypte » (*Alopochen aegyptiacus* L.), sur le territoire de leur(s) lot(s) de chasse concerné(s) par les eaux libres et les eaux closes du département du Bas-rhin.

Les agents assermentés chargés de la police de la chasse sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « Ouette d'Égypte » (*Alopochen aegyptiacus* L.) sur l'ensemble du département du Bas-Rhin.

Les gardes-chasses particuliers assermentés sont autorisés à détruire à tir les spécimens de l'espèce animale « Ouette d'Égypte » (*Alopochen aegyptiacus* L.) sur l'ensemble des territoires de chasse sur lesquels ils sont commissionnés.

Article 2 :

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droits sont autorisés à détruire cette espèce durant la période comprise entre le **15 avril et le dernier jour de février**.

Les agents assermentés chargés de la police de la chasse et les gardes-chasses particuliers assermentés sont autorisés à détruire cette espèce durant **toute l'année**.

Article 3 :

Les personnes autorisées à pratiquer des opérations de destruction adresseront un bilan positif des tirs réalisés chaque année et au plus tard pour le **15 mars** à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin selon le modèle qui est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets, les maires des communes, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le directeur territorial de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasses particuliers assermentés, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-rhin.

STRASBOURG le 24 MAI 2011
Le Préfet
E. le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale
des Territoires

BILAN DE DESTRUCTION A TIR D'OUETTES D'EGYPTE

Nom :

Prénom :

Adresse :

CP :

Ville :

Qualité :

Déclare avoir tiré

Espèce	Nombre d'animaux détruits à tir	Lieu : Commune(s) et n° lot(s)
Ouette d'Egypte		

A, le

Signature

Imprimé à retourner à :

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces
14 rue du Maréchal Juin
B.P. 61003
67070 STRASBOURG CEDEX

Copie à :
Fédération des Chasseurs du Bas-Rhin
Résidence La Fayette
5 rue Staedel
67100 STRASBOURG